

**ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE  
DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES POUR LA CAMPAGNE 2011/2012**

N° 2011-284

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1 et 4 et R. 424-1-2 et 4 à 8, R.425-1 à 13 ;  
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de Préfet des Ardennes ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 avril 2011 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département des Ardennes, du **25 septembre 2011 à 8 heures 30 au 29 février 2012 à 17 heures 30.**

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions indiquées à l'article 3 :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture
<b>I. GRAND GIBIER :</b>		
a) Daim, mouflon, cerf, chevreuil et sanglier :		
- en chasse individuelle silencieuse	25/09/2011	31/01/2012
- en battue	01/10/2011	31/01/2012
b) Ouverture anticipée: uniquement sur autorisation préfectorale individuelle :		
- Cerf, Mouflon	01/09/2011	24/09/2011
- Chevreuil, Daim, Sanglier	01/06/2011	24/09/2011
c) Sanglier ouverture spécifique		
- à l'affût et à l'approche	01/06/2011	24/09/2011
- en battue dans les maïs	15/08/2011	30/09/2011
<b>II. GIBIER DE PLAINE ET DE PASSAGE</b>		
<b>Faisan commun (cf article 11)</b>		
Dans les communes soumises au plan de chasse faisan y compris la commune de Juniville	25/09/2011	31/12/2011
Dans les autres communes où la chasse du faisan est autorisée	25/09/2011	30/11/2011
<b>Lièvre</b>		
Dans les communes soumises au plan de chasse lièvre	07/10/2011	30/11/2011
Dans les autres communes où la chasse du lièvre est autorisée	07/10/2011	27/10/2011
<b>Perdrix grise</b>		
Ouverture anticipée (cf article 6)	04/09/2011	24/09/2011
Dans les communes soumises au plan de chasse perdrix	25/09/2011	30/11/2011
Dans les autres communes où la chasse de la perdrix est autorisée. ( cf. article 11)	07/10/2011	27/10/2011
<b>Bécasse</b>	25/09/2011	} Selon arrêté ministériel en vigueur.
<b>Caille des blés ouverture anticipée(1)</b>	27/08/2011	
<b>Caille des blés</b>	25/09/2011	
<b>Pigeon ramier</b>	25/09/2011	
<b>Grives</b>	25/09/2011	
<b>Grives chasse spécifique (2)</b>	09/01/2012	
<b>Lapin de garenne et Renard</b>	25/09/2011	
<b>III. GIBIER D'EAU</b>		
Les dates relatives à la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs sont arrêtées par le ministère de l'écologie de l'énergie , du développement durable, des transports et du logement (MEEDDTL).		
<b>IV. CHASSE A COURRE A COR ET A CRI</b>		
Tout gibier sauf le Blaireau	15/09/2011	31/03/2012
<b>Blaireau :</b>		
1ère période	15/09/2011	15/01/2012
2ème période	15/05/2012	15/09/2012

(1) Selon arrêté ministériel en vigueur. La chasse de la caille des blés est pratiquée au chien d'arrêt avec carnet de prélèvement en **période d'ouverture anticipée**.(27/08/2011 au 24/09/2011)

(2) Seule la chasse à poste fixe matérialisé de la main de l'homme est possible à compter du 2<sup>ème</sup> dimanche de janvier (Cf. Arrêté ministériel du 18/01/2010).

### **ARTICLE 3 : Conditions spécifiques de chasse :**

- La chasse individuelle silencieuse ne peut être pratiquée sur un même territoire de chasse que par un seul chasseur par tranche de 50 ha du même tenant ; En outre la chasse individuelle silencieuse est interdite de 10 heures à 15 heures en période de chasse en battue. La chasse individuelle silencieuse pourra être pratiquée **sur autorisation individuelle préfectorale jusqu'au 29 février 2012** par tout détenteur d'un plan de chasse cerf, chevreuil ou sanglier n'ayant pas réalisé le minimum attribué au 31 janvier 2012.

- La chasse en battue n'est autorisée que vingt jours au maximum par saison dont deux jours au maximum par semaine. Cinq de ces vingt jours pourront être libres et devront faire l'objet d'une **déclaration préalable** auprès de l'agent territorialement compétent. La Fédération départementale des chasseurs sera informée dans les 48 heures des dates de chasses effectuées durant ces cinq jours. La disposition relative aux 5 jours variables n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale. Les 15 jours devront être définis dans un calendrier déposé à la FDCA impérativement **avant le 15 septembre 2011**. Celui-ci ne doit pas être scindé en demi-journées et doit concerner l'ensemble du territoire du détenteur. De plus, il ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et soumis à l'agent territorialement compétent. A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée, y compris pour les cinq jours libres.

- La chasse durant l'ouverture anticipée pourra être pratiquée uniquement sur **autorisation préfectorale individuelle**. Les détenteurs d'autorisations pourront chasser le renard dans les mêmes conditions que le sanglier et le chevreuil.

- Pendant la période d'ouverture spécifique, la chasse au sanglier est autorisée **les samedis, en battue, uniquement dans les champs de maïs** avec possibilité de placer des chasseurs à 50 mètres maximum des bordures des dites cultures. L'apposition de bracelets SAI, SAI-J ou SAI-A selon l'animal tiré est obligatoire. Le tir au rembucher est seul autorisé.

**ARTICLE 4 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit :

- du **25 septembre 2011 au 29 février 2012 de 8 H 30 à 17 H 30** (heures officielles) .Cette limitation s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier soumis au plan de chasse, du renard et du blaireau. La chasse du gibier d'eau et du gibier de passage n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

**ARTICLE 5 :** L'affouragement en betteraves, pommes, pommes de terre, carottes et autres aliments humides est interdit sur l'ensemble du département. Seuls sont autorisés le sel et les apports de nourriture naturelle non transformés d'origine végétale. L'agrainage des sangliers est réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009.

**ARTICLE 6 :** L'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix du 1<sup>er</sup> dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de chasse. Durant cette période, la chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements.

**ARTICLE 7 :** La chasse à la passée et à la croule de la bécasse est interdite par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986. La chasse de la gélinotte et du coq de bruyère (petit tétras) est prohibée.

**ARTICLE 8 :** Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de chasse et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

**ARTICLE 9 :** Le tir et la capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes est autorisé pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

**ARTICLE 10 :** La chasse est interdite en temps de neige. Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse du grand gibier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, **uniquement à poste fixe matérialisé dans les champs de colza.**

**ARTICLE 11 :**

**Pas d'ouverture du faisan dans les secteurs suivants :**

**Canton de Mézières Centre-Ouest :** commune de Neuville les This.

**Canton de Rocroi :** communes de Bourg-Fidèle, Gué d'Hossus, Regniowez, Rocroi, Sévigny-la-Forêt, Taillette.

**Canton de Signy l'Abbaye :** communes de Clavy -Warby, Dommery, Neufmaison, Thin-le-Moutier.

**Pas d'ouverture de la poule faisane dans les communes suivantes :**

Champigneul sur Vence, Fagnon, Gruyères, Ham les Moines, Mondigny, Rémilly les Pothées, Saint-Marcel, Saint Pierre sur Vence et Warnécourt

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et affiché dans toutes les communes.

Charleville-Mézières, le **25 MAI 2011**

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

